

Unité bidépartementale Eure Orne
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux Cedex

Evreux, le 08/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSITY OPERATIONS FRANCE

USINE D'HONDOUTVILLE
route de Louviers
27400 Hondouville

Références : UBDEO.ERC.08.242
Code AIOT : 0005800587

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement ESSITY OPERATIONS FRANCE implanté Le Valtier Route de Louviers 27400 Hondouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSITY OPERATIONS FRANCE
- Le Valtier Route de Louviers 27400 Hondouville
- Code AIOT : 0005800587
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ESSITY OPERATIONS FRANCE à Hondouville est une papeterie qui produit d'une part du papier "tissue" à partir de vieux papiers et briques alimentaires et d'autre part des produits "coton" type carrés coton bébé ou disques à démaquiller.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
2	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Sans objet
3	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
4	I. Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
5	II. Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
6	III. Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
7	IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
8	V. Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté principalement sur l'action nationale "sobriété en sécheresse" et les actions engagées par l'exploitant sur ce thème pour réduire ses consommations en eau en vue de répondre à l'arrêté préfectoral du 3 août 2021.

L'exploitant a engagé un nouveau plan de réduction de sa consommation d'eau suite à l'audit approfondi.

L'inspection constate une diminution importante de la consommation en eau en 2023 (-16% par rapport à 2019) qui a été atténué en 2024 (-10% par rapport à 2019) suite à la mise en service du projet DELTA (installation d'une nouvelle ligne de préparation de pâte à papier à partir de 100 % d'emballages alimentaires recyclés). Des actions sont en cours sur le projet DELTA afin d'optimiser son fonctionnement.

Afin de poursuivre son engagement, le groupe Essity a comme cible une réduction de la consommation en eau de -25% en 2032.

Lors de la visite, 3 demandes de justificatifs attendant une réponse sous 1 mois ont été formulées à

l'exploitant notamment afin que l'exploitant puisse bénéficier de l'exemption prévue par l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du département de l'Eure (cas particulier des exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Constats :

Contexte :

La société Essity est visée par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite directive "IED" (Industrial Emissions Directive) relative aux émissions industrielles du fait de son activité de fabrication de papier et produits d'hygiène. Cette activité est historiquement consommatrice d'eau, une attention est portée sur ce sujet par l'exploitant depuis de nombreuses années. En particulier, les plafonds de prélèvement avaient été revus à la baisse lors de l'instruction du dernier dossier de réexamen IED : le plafond de prélèvement dans les eaux souterraines a été fixé en 2018 à 2 350 000 m³/an (en 2012 il s'élevait à 2 800 000m³/an).

Depuis, une action régionale a été initiée à partir de 2019 sur l'optimisation de la gestion de la ressource en eau.

Compte tenu que les quantités d'eau prélevées par la société Essity dans les eaux souterraines (et réseau d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine) représentent plus de 50 000 m³/an et dépassent les critères définis pour cette zone dans la doctrine régionale validée en inter-MISEN du 8 octobre 2020, l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2021 a prescrit la réalisation d'un audit approfondi de l'ensemble du site axé sur la gestion des usages de l'eau sur le site, de l'origine des prélèvements à leur suivi mais aussi de la possibilité de recyclage de l'eau en interne.

L'objectif de l'audit est de permettre d'identifier les consommations du site et les pistes d'améliorations envisageables et réalisables visant à limiter les flux d'eaux. Il couvre aussi la réflexion sur les dispositions applicables en cas de pénurie de ressources en eau, en intégrant les aspects impact des rejets sur le milieu récepteur.

Point de situation lors de la visite :

L'exploitant a réalisé l'audit approfondi en interne (rapport du 30 juin 2023) afin de répondre à l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2021. Par courrier du 29 janvier 2024, l'inspection a

demandé des compléments pour finaliser l'instruction de ce document. Les éléments de réponse ont été transmis par l'exploitant par courrier des 29 mars et 29 avril 2025 comportant :

- l'analyse approfondie menée par un bureau d'études externe (société AFRY),
- un plan d'actions défini par l'exploitant listant les actions retenues, le coût estimé et la réduction sur la consommation d'eau envisagée,
- l'étude portant sur la recherche d'une solution alternative au prélèvement dans les eaux souterraines.

Le rapport d'audit précise que le fonctionnement des process est en rythme continu avec un important bouclage des eaux au process papetier (97% des eaux sont recyclées en permanence à la machine à papier). Plusieurs pistes d'optimisation et de réduction des consommations en eau ont été identifiées.

Un point de situation a été présenté lors de la visite par rapport à l'avancement des actions, au respect des plafonds de prélèvement en eau (article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/06/2018) et aux premiers résultats obtenus suite à cet audit approfondi (l'année 2019 est retenue comme année de référence) :

Origine de la ressource	Plafond de prélèvement	2019 - année de référence	2023	2024
Eau souterraines	2 350 000 m ³ /an	1 670 905 m ³ /an	1449228 m ³ /an	1542384 m ³ /an
Eau potable	55 000 m ³ /an	62 744 m ³ /an	5905 m ³ /an	4581 m ³ /an
% de réduction conso vs. 2019		-	-16%	-10,7%

Les consommations en eau respectent les plafonds maximum fixés, l'inspection constate une diminution importante de la consommation en eau en 2023 qui a été atténué en 2024 suite à la mise en service du projet DELTA (mise en place d'une nouvelle ligne de préparation de pâte à papier à partir de 100 % d'emballages alimentaires recyclés). Des actions sont en cours sur le projet DELTA afin d'optimiser son fonctionnement.

Afin de poursuivre son engagement, le groupe Essity a comme cible une réduction de la consommation en eau de -25% en 2032. Pour atteindre cet objectif, le site d'Hondouville s'implique dans le projet européen Cornerstone (2024-2027) qui vise à établir une économie circulaire à long terme, en recyclant et en réutilisant les eaux industrielles et les eaux usées grâce à de nouvelles technologies pour la valorisation de l'eau, de l'énergie et des solutés. L'objectif de ce projet est notamment d'exploiter le potentiel des flux d'eaux usées actuellement difficiles à traiter.

L'instruction de cet audit approfondi va conduire prochainement à un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan des réseaux daté de 2014.

Le projet DELTA mis en place en 2024 peut avoir créer des modifications du plan, l'exploitant n'a pas indiqué si une mise à jour est nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 - 1 mois : l'inspection demande à l'exploitant si une mise à jour du plan des réseaux est nécessaire suite à la mise en service du projet DELTA. Le cas échéant, le plan des réseaux est à actualiser.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : 3. Données de prélèvement**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le service utilités relève tous les jours les 20 compteurs d'eau qui permettent un bon suivi de la consommation d'eau au niveau du process.

En cas d'épisode de sécheresse, la déclaration des données de prélèvement à l'administration doit être réalisée via GIDAF. L'activation du module "Gestion de l'eau" dans GIDAF a été finalisée

par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : I. Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

Depuis 2024, il n'y a pas eu de période de sécheresse qui aurait pu justifier la mise en œuvre de mesures de réduction de consommation d'eau au sein des activités de la part de l'exploitant.

L'arrêté préfectoral cadre sécheresse du département de l'Eure étant plus contraignant que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, c'est celui-ci qui prévaut. Cet arrêté cadre a été actualisé le 7 juillet 2025 (arrêté n°DDTM/SEBF-062).

Le contrôle du respect de cette prescription a pour objectif de sensibiliser l'exploitant aux dispositions qui lui seront applicables en cas de période de sécheresse.

L'exploitant a défini des mesures à prendre en cas de crise majeure de sécheresse conduisant à un arrêt de production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : II. Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

L'exploitant n'a pas pris connaissance de cette disposition.

Dès lors que le franchissement du niveau de gravité «alerte» sécheresse est effectif, l'exploitant devra maintenir ses consommations d'eau au niveau du volume de référence. Il est donc important de définir ce volume de référence en amont d'un épisode de sécheresse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 - 1 mois : l'inspection demande à l'exploitant de calculer le volume de référence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : III. Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à

l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;

- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

L'arrêté cadre sécheresse du département de l'Eure étant plus contraignant que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, c'est celui-ci qui prévaut.

L'exploitant précise dans son audit une réutilisation importante des eaux recyclées dans son process papetier (97%). Le taux de recyclage pour le process coton n'est pas mentionné.

L'exploitant n'a pas formulé dans son courrier une demande d'exemption suffisamment argumentée.

Afin de bénéficier de cette exemption également mentionnée par l'arrêté cadre sécheresse, l'exploitant doit apporter des éléments argumentés permettant de conclure qu'au niveau de l'ensemble des activités du site, il utilise au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à son prélèvement d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 - 1 mois : l'inspection demande à l'exploitant d'apporter les éléments argumentés permettant de conclure qu'au niveau de l'ensemble des activités du site, il utilise au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à son prélèvement d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la

protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

En période de sécheresse, la transmission des données sera réalisée via le module "Gestion de l'eau" de GIDAF.

L'inspection a vérifié que l'exploitant a correctement paramétré son cadre de surveillance via le module "Gestion de l'eau" de GIDAF : points de prélèvements et masses d'eau associées.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 8 : V. Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales

Prescription contrôlée :

III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Constats :

Pour faire face à une insuffisance des ressources en eau en période d'étiage, les préfets sont amenés à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

L'arrêté préfectoral cadre sécheresse actuellement applicable pour le département est l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2025-062 du 7 juillet 2025 (ACS) qui définit les conditions et les mesures de limitation et de restriction des usages de l'eau lors des épisodes de sécheresse sur le département de l'Eure.

Type de suites proposées : Sans suite